



**Arrêté prescrivant la procédure de déclaration
de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 104-6, L.153-54 à L.153-59, L. 300-6 et R 104-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-15-1, L.121-17, L.121-17-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles, L.112-1, L.112-3 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CAPE approuvé le 17/10/2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel approuvé le 12/05/2017 ;

Vu le projet porté par la société Urbasolar pour la création d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque sur le territoire de Saint-Marcel sur les parcelles AM 49, AM 54, AM 73 et AM 75 d'une contenance de 69 153m² ;

Vu le permis de construire n°027 562 22 A0014 déposé le 28/07/2022 en Mairie de Saint-Marcel par la société Urba 303, filiale de la société Urbasolar ;

Considérant que pour délivrer ce permis de construire le règlement du Plan Local d'Urbanisme doit être modifié mis en compatibilité avec ce projet ;

Considérant que la déclaration de projet nécessite également la mise en compatibilité du SCOT de la CAPE/SNA en vigueur ;

Considérant que la commune de Saint-Marcel souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire et s'inscrire dans la réalisation des objectifs du PCAET de Seine Normandie Agglomération,

Considérant les objectifs du PCAET de Seine Normandie Agglomération :

- Réduire de 50% la consommation d'énergie entre 2010 et 2040, avec un palier à moins 40% de consommation d'énergie en 2030 ;
- Couvrir à 100% les besoins énergétiques du territoire par des énergies renouvelables, avec un palier de 50% en 2030 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol comptant environ 232 structures portant chacune 39 modules photovoltaïques soit

9 048 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 440 Wc pour une production annuelle d'électricité estimée à 4 080 MWh/an. La centrale photovoltaïque projetée présente une surface clôturée de 5,59 hectares et prend place sur une ancienne friche industrielle, participant à l'atteinte des objectifs poursuivis par le PCAET de SNA ;

Considérant que ce projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel pour les raisons suivantes :

- Le projet de parc photovoltaïque est situé en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme sur une ancienne friche industrielle,
- L'implantation d'une ferme photovoltaïque n'est pas permise par le Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle en l'état actuel du règlement applicable et de la cartographie du Plan de zonage actuellement opposable.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est nécessaire afin de permettre la réalisation du projet ;

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme par ses caractéristiques de projet d'intérêt général, constituant à la fois une activité économique et un équipement concourant à la réalisation de politiques en faveur de la production d'énergie locale en lien avec le PCAET ;

Considérant que l'intérêt général du projet est également établi par les motifs suivants :

- La lutte contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, impliquant d'une part de réduire la demande en énergie primaire, et d'autre part de produire localement une énergie décarbonée
- Le recours à la production électrique photovoltaïque, participe à l'autonomie énergétique du territoire
- L'aménagement de la centrale photovoltaïque sur une ancienne friche industrielle inexploitée permet de valoriser un site qui offre des opportunités limitées en matière d'usage, notamment du fait de son caractère fortement inondable
- Le projet permet le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire communal

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative de Monsieur le Maire de Saint-Marcel ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de l'Agglomération, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite une enquête publique d'une durée de 1 mois qui aura lieu en mairie de Saint Marcel, conformément à l'article L153-55 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet des consultations suivantes :

- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L 104-6 du Code de l'Urbanisme ;
- Chambre d'agriculture de l'Eure conformément à l'article L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers conformément à l'article L.112-1 du Code Rural et la Pêche Maritime ;
-

ARRETE

Article 1 : la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Marcel est engagée.

Article 2 : la procédure de déclaration de projet se déroulera de la manière suivante

- Tenue d'une réunion d'examen conjointe (à l'initiative de la collectivité) des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet par les personnes publiques associées.
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque fera l'objet d'une enquête publique, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.
- À l'issue de l'enquête publique, le président de la SNA en présente le bilan au Conseil Communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 3 : La déclaration de projet est menée au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme et entraîne une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme consistant notamment à modifier le zonage applicable à l'emprise de la future centrale en y étendant le zonage existant de la station d'épuration, classée en zone Ne, zone Naturelle à destination d'installations techniques et d'équipement sur l'ensemble des parcelles support du projet.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et le permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque fera l'objet d'une enquête publique unique, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le Maire de Saint-Marcel en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement

amendé pour tenir compte des avis émis et observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant le délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Saint-Marcel

Le 12/01/2023

Le Maire



Hervé Podraza